

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2019 – 003

<p>Pétitionnaire : SEGURA Pierre Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Commune de Marseille Parcelles : E 18, E 21 et H 7 Nature des Travaux : remise en état du site</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 11° « les travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques, ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général d'une construction ou installation du cœur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis conforme défavorable n° DI - 2018 - 272 en date du 23 novembre 2018 au projet, en déclaration préalable, d'installation sur une structure métallique élevée de panneaux solaires pour une habitation individuelle, de travaux d'aménagement, nivellement, réalisation de murets en pierre, achèvement de la carrossabilité de la voie ;

Vu l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable en date du 12 novembre 2018 de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté portant mise en demeure de remise en état n° MED-2018-005 en date du 24 septembre 2018 suite à des Travaux en cœur de Parc national réalisés sans autorisation ; dépôt ou abandon de matériels, matériaux et déchets, **assortie d'une suspension de tous travaux en cours** ;

Vu le dossier de demande de remise en état déposé par SEGURA Pierre en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 janvier 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le terrain est situé en zone Rouge R (inconstructible) au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur la commune de Marseille ;

Considérant que les parcelles E 18, E 21 et H 7 sont en cœur du Parc national des Calanques et en zone NL et Espace Boisé Classé au règlement d'urbanisme de la ville de Marseille ;

Considérant que l'article L.113-1 du code de l'urbanisme prévoit que le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, SEGURA Pierre **est autorisé** à évacuer tout matériaux et matériels stockés sur les parcelles E 18, E 21 et H 7 situés dans le cœur du Parc national des Calanques compromettant la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nature des matériels, matériaux, déchets à évacuer : engins, véhicules, matériels et matériaux de BTP, batteries, pneus, plaques en fibrociment, dalles de béton, structures et tous matériels et matériaux métalliques ou plastiques.

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, SEGURA Pierre **n'est pas autorisé à créer une voie d'accès nouvelle ou à aménager une voie d'accès existante sur les dites parcelles.**

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement au début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Les engins, véhicules, matériels et matériaux non utilisables seront évacués en déchetterie agréée
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 janvier 2019 au 29 mars 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.



Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 janvier 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.